

## BGE 48 II 420

Bundesgericht (BGE), 1910-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_48\\_II\\_420](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_48_II_420)

FR: ATF 48 II 420

IT: DTF 48 II 420

### Volltext

420 Familienrecht. N° 64. 64. Arrêt de la IIe Section civile d'111er novembre 1922 dans la cause Jeanne Beraneck contre Bardet. ces art. 191 ch. 3. La loi ne considère pas comme biens réservés de l'épouse tout le bénéfice que celle-ci peut retirer de son travail; elle exige en plus qu'il s'agisse d'un travail exécuté «en dehors de son activité domestique». Sens de cette expression. Les parties se sont mariées le 16 juillet 1910. Leur divorce a été prononcé par le Tribunal cantonal de Neuchâtel le 2 novembre 1920. Bardet a ouvert une action en partage au cours de laquelle dame Beraneck a commencé par revendiquer la totalité de l'actif de la communauté. Invitée à ouvrir action, elle a alors admis que son ex-mari avait fait un apport de 3805 fr. 45 ; sous réserve de cette somme, elle a soutenu que tous les biens inventoriés devaient lui faire retour soit à titre d'apports, soit à titre de biens réservés. Elle concluait en conséquence à ce qu'il phit au tribun3.I : 10 dire qu'elle avait apporté en mariage la somme de 6769 fr. 75 (comprenant: 1500 fr. montant de deux mandats-poste adressés à Bardet peu avant le mariage, et 5269 fr.75, montant d'un livret de caisse d'épargne) ; 20 dire que sous réserve des apports du mari (3805 fr. 46) des apports de la demanderesse ci-dessus indiqués (6769 fr. 75) et des acquets au 1 er janvier 1912, tous les autres biens inventoriés, s'élevant à 7660 fr. 17, constituaient les biens réservés de celle-ci. Cette dernière somme représentait, aux dires de la demanderesse, le montant des économies qu'elle avait su réaliser sur le produit de son travail comme directrice et gérante d'une petite pension. Elle alléguait en effet que dès le début du mariage, en vue de suppléer à l'insuffisance des ressources du défendeur, qui ne gagnait même pas de quoi s'entretenir lui-même, elle avait ouvert FamiHenrecht. N° 64. 421 une petite pension. Certains pensionnaires se bornaient à venir prendre leurs repas, d'autres au contraire recevaient chez elle le vivre et le couvert. Les revenus de cette pension lui avaient permis non seulement de couvrir les ~rais du ménage, mais même de mettre de l'argent de côté. Comme cet argent était le résultat de son activité personnelle, elle estimait qu'il constituait un bien réservé au sens de l'art. 191 ch. 3 CCS. Bardet a reconnu que la demanderesse avait fait un apport de 5269 fr. 75, correspondant au montant du livret de caisse d'épargne. n a contesté par contre avoir reçu la somme de 1500 fr., tout en' admettant ~ ce propos que dame Beraneck avait fait l'apport d'un mobilier. Quant à la somme de 6769 fr. 75 il en a conclu. la qu~te, de bien réservé et, soutenant que la pensIOn aValt été exploitée en commun, qu'il' avait toujours aidé la demanderesse dans les travaux du ménage, qu'enfin les bénéfices étaient dus également au fait que grâce à ses relations il avait obtenu de ne payer qu'un très faible loyer :pour son appartement, il a demandé que, tout eomm~ le surplus des acquets, cette somme fût partagée par moitié... ' Par jugement du 20 juin 1922, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré « mal fondées les conclusions de la demande et celles de la réponse » et mis les frais et dépens du procès à la charge des deux parties par moitié. La demanderesse a recouru en réforme en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral: « 1 0 fixer à 6769 fr. 75 la valeur des apports faits par elle, soit 5269 fr. 75 en espèces et le

surplus en mobilier ; 20 attribuer a dame Beraneck, en qualite de biens reserves, les economies faites des le 1er janvier 1912 et qui s'elevent sauf erreur a 7660 fr. 17 ... » . Le defendeur a conclu a ce qu'il plaise au Tribunal federal: preciser la portee du jugement cantonal en fixant a 5269 fr. 75 la valeur des « apports-especes » de la demanderesse et a 3803 fr. 45 la valeur de ceux du de- 422 FamUienrecht. N° 64. fendeur, pour le surplus confirmer la decision cantonale et condamner la recourante aux frais et depens. Considerant en droU: 1.- (Sans inter~t.) 2.-En ce qui concerne la revendication relative a la somme de 7660 fr. 17, c'est a bon droit, d'autre part, que l'instance cantonale s'est refusee a accueillir la these de la demanderesse, suivant laquelle cette somme, correspondant au montant dont s'est accrue la fortune des epoux entre le 1 er janvier 1912 et le jour du divorce, constituerait un bien reserve de l'epouse. Sans doute est-il vrai que si des economies ont pu ~tre realisees en l'espece, c'est bien grâce a l'aide qu'ont apportee les pensionnaires, puisque -les ressources du defendeur ne suffisaient pas a Couvrir les depenses du menage. Le fait que ces economies etaient dues, pour une bonne part, a l'activite et aux aptitudes de la demanderesse ne suffit pas cependant, a lui seul, pour pennetter de leur attribuer le caractere de biens reserves de celle-ci. La loi ne considere pas, en effet, comme biens reserves de l'epouse tout le benefice qu'elle peut tirer de son travaIl; elle exige, en plus, que ce travail ait ete execute «( en dehors de son activite domestique ». Lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une profession, d'un metier ou d'une industrie nettement distincts, par leur genre m~l;lle, de l'activite domestique proprement dite, la question ne presentera generalement pas de difficulte. Mais elle pourra se compliquer parfois lorsqu'on se trouvera en presence d'une occupation ou d'une activite comportant, en tout ou partie, des travaux du meme genre que ceux que necessitent la direction ou la tenue du menage. A elle seule evidemment cette circonstance ne constituerait pas un motif suffisant pour exclure l'application de l'art. 191 eh. 3 CC. 11 n'est, en effet, aucune raison d'empecher la femme de se constituer des biens reserves au moyen, par exemple, de ce qu'elle pourrait retirer de la direction ou de la gerance Familienrecht. N° 64. 423 d'une maison d' education, d'un pensionnat ou m~me d'une simple pension de famille, occupations qui toutes plus ou moins impliquent une activite du m~me genre que celle qui incombe a la femme comme maitresse de maison et parfois m~me pourront se combiner avec la tenue de son propre menage. 11 conviendra toutefois en pareil cas de rechercher quelle est l'etendue et l'im- portance des travaux dont la femme pretend faire etat et voir s'ils excMaient le cadre des occupations qui lui incombaient ou eussent pu normalement lui incomber comme maitresse de maison. C'est a cette condition seulement que la femme pourra invoquer le benefice de l'art. 191 eh. 3. Cette condition n'est certainement pas realisee en l'espece. 11 y a lieutout d'abord de relever que les epoux n'ont jamais eu plus de deux pensionnaires a demeure chez eux et que le nombre de ceux qui venaient simplement pour les repas s' elevait a deux egalement. Ces pensionnaires n'exigeaient d'ailleurs ni installation ni soins speciaux; ils se contentaient d'occuper deux des pieces de l'appartement et ils partageaient la nourriture des epoux. Il ne s'agissait que de ranger leurs chambres et appr~ter quelques aliments de plus pour les repas. S'il en resultait un surcroit de travail, on ne peut dire cependant que ce travail excMat les limites de ce qu'on pouvait demander d'une "maitresse de maison de la condition de la demanderesse. Il est constant au surplus que le defendeur a egalement contribue a la constitution du petit fonds d'economie, non pas seulement en aidant a sa femme a faire certains travaux du menage, mais enore et surtout en payant le loyer.- C'est lui qui d'ailleurs en etait responsable, et si cette circonstance ne suffirait pas, il est vrai, a empecher la demanderesse d'invoquer l'art. 191 eh. 3, elle merite eependant d'~tre retenue comme un indice de plus a

l'appui de la thèse du défendeur, suivant laquelle, si les époux se sont décidés à prendre des pensionnaires, ce n'était pas pour mettre 424 Familienrecht. N° 65, la demanderesse en mesure de se créer une occupation indépendante, mais uniquement en vue de procurer au ménage une source de revenus accessoires. La demanderesse a prétendu également avoir donné des leçons de français à ses pensionnaires. La preuve de cette allévation n'a pas été rapportée. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé. 65. Urten der II. Zivilabteilung vom 2. November 1922 i. S. Iwliiger gegen Häfliger. Art. 333 ZGB. Haftung des Vaters für den zufolge Oberlassung einer Schusswaffe an einen unmündigen Sohn entstandenen Schaden ? A. - Der Berufungskläger Häfliger Sohn, geb. am 15. Oktober 1901; nahm am 16. Februar 1920 in Triengen am Fastnachtsumzug teil, wobei er in einer Gruppe, der sog. Bolschewikigruppe, mitwirkte. Er bediente sich dabei eines von einem Nachbarn entlehnten Vetterli-gewehres, das er mit Patronen lud, aus welchen er vorher die Geschosse entfernt hatte. Während des Umzuges feuerte er verschiedene Schüsse ab. Am Abend erinnerte er sich zu Hause, dass er noch eine Patrone besitze und sagte in Gegenwart seines Vaters, er wolle diese Patrone noch abschießen. Er begab sich gegen 8 Uhr vor das Haus, in welchem die Klägerin, Karolina Fischer, Näherin, geb. 1904, wohnte, und klopfte dort an den geschlossenen Fensterladen, wie er behauptet, um dem Bruder der Klägerin zu zeigen, wie es beim Schusse Feuer gebe. Auf das Klopfen des Berufungsklägers erschien die Klägerin am Fenster. Im gleichen Familienrecht. N° 65. 425 Momente ging der Schuss los und verletzte sie so schwer, dass das linke Auge entfernt werden musste. Als Näherin bei der Firma Fehlmann, Söhne, Schöftland angestellt und gegen die Folgen von Nichtbetriebsunfällen versichert, wurden der Klägerin von der Schweiz. Unfallversicherungsanstalt in Luzern die Arzt- und Pflegekosten bezahlt und eine Rente von 409 Fr. 50 Cts. jährlich zugesprochen. Mit der vorliegenden Klage belangte die Klägerin Vater und Sohn Häfliger. gestützt auf Art. 333 ZGB und 41 OR solidarisch auf Ersatz desjenigen Schadens der nicht durch die Zahlungen der Schweiz. Unfallversicherungsanstalt gedeckt werde, wobei sie diesen Schaden auf 10,000 Fr. beziffert. Die Beklagten beantragten Abweisung der Klage. B. - Mit Urteil vom 5. Juli 1922 hat das Obergericht des Kantons Luzern, nachdem die Klage erstinstanzlich durch das Amtsgericht Sursee dem Vater Häfliger gegenüber abgewiesen, dem Sohn gegenüber dagegen im Betrage von 2500 Fr. begründet erklärt worden war, beide Beklagten solidarisch verpflichtet, der Klägerin 3000 Fr. zu bezahlen. C. - Gegen dieses Urteil haben beide Beklagten die Berufung an das Bundesgericht erklärt und dabei neuerdings Abweisung der Klage beantragt. Das Bundesgericht zieht in Erwägung: 1. - Die Berufung des Sohnes Häfliger erweist sich als ohne weiteres unbegründet. Auch wenn seine eigene Darstellung als richtig angenommen wird, trifft ihn an der Verletzung der Klägerin ein erhebliches Verschulden. Nachdem er an das Fenster geklopft hatte, also damit rechnen musste, es werde ihm jemand Bescheid geben, hätte er mit seiner Waffe doppelt vorsichtig umgehen und alles vermeiden müssen, was zu einem vorzeitigen Losgehen des Schusses führen konnte. 2. - Fragen. kann sich nur, ob in der Person des

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.